

PIERREFITTE SUR SEINE
(Seine Saint-Denis)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, le dix sept du mois de décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE SUR SEINE, dûment convoqué le 10 décembre 2009, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FOURCADE, Maire.

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur PERNOT, Madame YOUNSI, Monsieur CARRE, Monsieur MERLOT, Madame NAVE, Monsieur GOULARD, Madame BENNACER, Monsieur ROBERT, Madame MATHEY, Monsieur JOUVENELLE, Monsieur BEN AYOUN, Madame AKKAR, Monsieur BOUCHER, Monsieur AID, Monsieur CHAULET, Madame ELOTO, Madame ZAIDI, Monsieur CAMARA, Monsieur BERTHOU, Mademoiselle OLIVAUX, Monsieur COUVREUR, Madame KHELIFI, Monsieur KOUPE DE K MARTIN, Madame FERNANDES-SALVADOR, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

- Madame DUPONT par Madame BENNACER
- Madame AGNERAY par Monsieur ROBERT
- Madame LATOU par Madame NAVE
- Monsieur PERROT par Monsieur CARRE
- Madame GONCALVES par Monsieur PERNOT
- Monsieur MENARD par Monsieur JOUVENELLE
- Mademoiselle CHARPENTIER par Madame MATHEY
- Monsieur BAZELI par Monsieur COUVREUR

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

- Madame OLIVIER -----
- Monsieur Stéphane ROBERT a été élu secrétaire, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Madame LEGOLL est arrivée à 19 h 38 et a participé à tous les votes à partir du point n°2.
- Monsieur MENARD est arrivé à 20 h 00 et a participé à tous les votes à partir du point n°7
- Mademoiselle CHARPENTIER est arrivée à 20 h 50 et a participé à tous les votes à partir du point n°13.

Le compte rendu du 25 novembre 2009 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne ensuite connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du Conseil Municipal du 03 avril 2008 dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	TITRE	DATE
165	ATTRIBUTION DU MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE CONCERNANT L'ORGANISATION DU BANQUET DU NOUVEL AN 2010 POUR LES RETRAITÉS Coût : - 51,17 € nets le repas par personne (les 600 premiers), - 41,54 € nets le repas par personne (à partir de la 601 ^{ème} personne), - 26,00 € nets le plateau repas par personne, - 4 425,20 € nets pour le spectacle, - 1 136,20 € nets pour les animations.	03 novembre 2009
166	APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMPAGNIE NAJE ET LA VILLE PIERREFITTE SUR SEINE Coût : 3 600,00 € nets pour un spectacle de théâtre forum, les 2,3 et 4 décembre 2009, sur la sensibilisation relative aux questions des M.S.T. en direction des collégiens Pierrefittois.	4 novembre 2009
167	CONTRAT ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET L'ASSOCIATION « ASTERIOS SPECTACLES » Coût : 14 770 € nets pour l'organisation d'un spectacle « Thomas Fersen en Concert » le vendredi 20 novembre 2009.	6 novembre 2009
168	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DÉGÂTS CONSECUTIFS À LA DESTRUCTION DU MATELAS DE SAUT À LA PERCHE PAR INCENDIE ET D'UNE PARTIE DE LA PISTE D'ATHLÉTISME DU COMPLEXE SPORTIF ROGER FREVILLE Coût : 33 443,30 € HT soit 39 998,19 € TTC.	20 novembre 2009
169	CONTRAT D'EXTENSION DE LA LICENCE D'UTILISATION DES PROGICIELS CIVITAS GESTION FINANCIÈRE (GF)	24 novembre 2009

	Coût : 5 186,00 € HT soit 6 202,46 € TTC pour une extension de licence d'utilisation pour une durée de 12 mois.	
170	CONTRAT D'EXTENSION DE LICENCE D'UTILISATION DES PROGICIELS CIVITAS RESSOURCES HUMAINES (RH) Coût : 7 929,47 € HT soit 9 483,65 € TTC pour une extension de licence d'utilisation pour une durée de 12 mois.	24 novembre 2009
171	CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET UN ARTISTE CLOWN POUR LA PRESENTATION D'UN SPECTACLE DE NOEL Coût : 1200 € nets pour deux séances de spectacle le 02 décembre 2009 à l'intention des enfants Pierrefittois.	26 novembre 2009
172	CONTRAT ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET L'ASSOCIATION « POIS DE SENTEUR » Coût : 451 € nets pour un spectacle intitulé « Nicolas le chocolat de Noël 1 », le 24 décembre 2009, à l'intention des enfants fréquentant le centre de loisirs Jean Jaurès.	26 novembre 2009

1. MOTION PRESENTEE PAR LE MAIRE EN FAVEUR DE LA POURSUITE DE L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DES POETES

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la motion en faveur de la poursuite de l'opération de renouvellement urbain du Quartier des Poètes.

le Conseil Municipal,

APPROUVE la motion ci-annexée.

Monsieur KOUPE DE K MARTIN souhaite savoir si des contacts entre les architectes de France et la précédente équipe municipale avaient été pris.

Monsieur le Maire confirme que, depuis le début, les architectes sont opposés à la démolition de ce patrimoine. Pour autant, ces mêmes architectes ont préféré continuer d'habiter des appartements cossus à Paris et laisser à d'autres le soin de s'imprégner de l'âme du bâtiment.

Monsieur KOUPE DE K MARTIN se souvient que les habitants avaient rejeté le projet de construction.

Monsieur AID fait une déclaration. Celle-ci est annexée au présent compte rendu.

Monsieur le Maire informe qu'un arrêté de péril a été pris pour le bâtiment. Par ailleurs, l'expert nommé par le Tribunal Administratif demande, dans son rapport, la démolition partielle, la sécurité des murs et la destruction de la verrière.

DELIBERATION MISE AUX VOIX :

- *Ont voté pour* MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, CARRE, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, AKKAR, BOUCHER, AID, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU, OLIVAUX, KHELIFI, KOUPE DE K MARTIN.
- *Ont voté pour par mandat* : MM DUPONT, AGNERAY, LATOU, PERROT, GONCALVES, MENARD, CHARPENTIER.
- *Se sont abstenus* : MM COUVREUR, FERNANDES-SALVADOR
- *S'est abstenu par mandat* : M BAZELI

2. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'INTENTER AU NOM DE LA COMMUNE LES ACTIONS EN JUSTICE ET DE DEFENDRE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS INTENTEES CONTRE ELLE EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES CONTENTIEUX ENGAGES ET POUVANT SURVENIR DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DES POETES

Le conseil municipal,

VU

le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2122-23

VU

le code de justice administrative ;

VU

la délibération n°195-2009 du 25 novembre 2009 autorisant le maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune sur le recours en annulation et sur la requête en référé suspension présentés au tribunal administratif de Montreuil à l'encontre du permis de démolir délivré à l'Office public de l'Habitat Plaine Commune Habitat pour l'ensemble immobilier Desnos ;

ENTENDU

l'exposé de Monsieur le Maire, rappelant à l'assemblée :

- que la démolition complète des ensembles immobiliers « DESNOS » et « BRASSENS » est prévue et est partiellement commencée, conformément à la convention de rénovation urbaine établie entre l'Etat, l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine, la ville de Pierrefitte-sur-Seine, la communauté d'agglomération Plaine Commune, l'association Foncière Logement, l'Office Public de l'Habitat Plaine Commune Habitat (ex OPAC PCH), l'Office Public de l'Habitat de la Seine-Saint-Denis (ex OPAC 93), la Société anonyme d'H.L.M. OSICA, la Société anonyme d'Habitat Immobilière 3 F (ex Résidence Urbaine de France) et la Caisse des dépôts et Consignations, en date du 3 juillet 2007
- que la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération d'aménagement est en cours d'instruction auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis
- que plusieurs des opérations de construction prévues dans le cadre de cette opération de rénovation urbaine ont fait l'objet de financements spécifiques dans le cadre du plan de relance de l'économie
- que 348 familles ont déjà fait l'objet d'un relogement sur les 438 résidant dans un logement voué à la démolition

- que la situation particulièrement grave en termes de sécurité publique sur ce quartier justifie à elle seule que les objectifs d'intérêt général et d'intérêt public poursuivis dans le cadre de cette opération de rénovation urbaine soient réalisés dans les meilleurs délais

Monsieur le Maire précise que des recours ont en outre été engagés à l'encontre du permis de démolir délivré à l'office public de l'habitat de la Seine-saint-Denis.
En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à intenter au nom de la commune les actions en justice et à défendre la commune dans les actions intentées contre elle en ce qui concerne l'ensemble des contentieux engagés ou pouvant survenir dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine du quartier des Poètes

DELIBERE

Article 1 : Le Maire est autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en ce qui concerne l'ensemble des contentieux engagés ou pouvant survenir dans la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine du quartier des Poètes devant toute juridiction française judiciaire ou administrative, en premier ressort, en appel ou en cassation devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, et quelle que soit la nature de l'action engagée.

Article 2 : Le premier adjoint au maire est autorisé à exercer cette délégation confiée au maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-préfet de Saint-Denis, affichée à l'Hôtel de Ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de Pierrefitte.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, CARRE, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, AID, CHAULET, ELOTO, ZAÏDI, CAMARA, BERTHOU, OLIVAUX, KHELIFI, KOUPE DE K MARTIN, FERNANDES-SALVADOR
- *Ont voté pour par mandat* : MM DUPONT, AGNERAY, LATOU, PERROT, GONCALVES, MENARD, CHARPENTIER
- *S'est abstenu* : M. COUVREUR
- *S'est abstenu par mandat* : M. BAZELI

3. AUTORISATION SPECIALE D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2010

Le Conseil Municipal,

VU

la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, et notamment son article 7 disposant que le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget communal de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses dans les limites de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

VU

l'article 15 de la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988, qui complète l'article 7 de la loi du 2 mars 1982, et prévoit : " En outre, jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

VU

les crédits d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, inscrits au budget de l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT

que le fait de différer la réalisation de certains investissements jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2010 pourrait retarder la réalisation de certaines opérations.

AUTORISE

Le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2010, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

S'ENGAGE

à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du Budget Primitif 2010 dans la limite des dépenses alors effectivement engagées.

DELIBERATION MISE AUX VOIX.

- *Ont voté pour* MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, CARRE, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, AID, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU, OLIVAUX.
- *Ont voté pour par mandat* : MM DUPONT, AGNERAY, LATOU, PERROT, GONCALVES, MENARD, CHARPENTIER.
- *Se sont abstenus* : MM COUVREUR, KHELIFI, KOUPE DE K MARTIN, FERNANDES-SALVADOR
- *S'est abstenu par mandat* : M BAZELI

4. DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°2 POUR L'EXERCICE 2009

Le Conseil Municipal,

VU

l'article L 1612.11 du Code Général des Collectivités Locales,

VU

le budget précédent de l'exercice 2009,

DECIDE

de modifier les crédits conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

DELIBERATION MISE AUX VOIX :

- *Ont voté pour* MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, CARRE, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, AID, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU, OLIVAUX.
- *Ont voté pour par mandat* : MM DUPONT, AGNERAY, LATOU, PERROT, GONCALVES, MENARD, CHARPENTIER.
- *Se sont abstenus* : MM COUVREUR, KHELIFI, KOUPE DE K MARTIN, FERNANDES-SALVADOR
- *S'est abstenu par mandat* : M BAZELI

5. AVANCES SUR SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal,

VU

la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, et notamment son article 7 disposant que le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget communal de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses dans les limites de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

VU

les crédits inscrits au budget 2009 aux articles 65736 et 6574 pour les organismes et associations suivantes :

Association Sportive de Pierrefitte	185.500,00 €
Comité d'Actions Sociales et Culturelles	115.423,00 €
Centre Culturel Communal	92.060,00 €
Centre Communal d'Action Sociale	1.530000,00 €
Maison de la Culture et des Loisirs	95.968,00 €
Association pour la Formation, la Prévention et l'Accès au Droit (AFPAD)	95.000,00 €
Comité de Jumelage	5.700,00 €
Office des Sports de Pierrefitte	8.000,00 €

DECIDE

d'allouer à ces organismes une avance sur subvention pour l'année 2010 en attente du vote du Budget Primitif dans les limites indiquées précédemment.

DIT

que les crédits seront inscrits aux articles 6574 et 65736, et aux fonctions correspondantes conformément à la nomenclature en vigueur au budget primitif 2010.

Monsieur KOUPE DE K MARTIN demande si, l'an prochain, le Centre Communal Culturel de Pierrefitte et la Maison de la Culture et des Loisirs ne pourraient pas être réunis dans une même structure.

Monsieur PERNOT répond que les actions de ces associations sont différentes et s'adressent à des publics différents.

Madame NAVE précise que le CCCP et la MCL n'ont pas le même statut.

Monsieur KOUPE DE K MARTIN pense qu'une structure pourrait regrouper les activités communes.

Madame NAVE rappelle qu'un travail d'harmonisation a déjà eu lieu.

Madame KHELIFI demande qui décide des montants des subventions.

Monsieur le Maire répond que c'est le Conseil Municipal.

Madame KHELIFI considère que la subvention au comité de jumelage est pauvre.

Monsieur le Maire précise que c'est la subvention votée l'an dernier et rappelle que l'on reste tributaire d'un niveau de finances faible.

Madame MATHEY indique que les demandes de subvention se font à l'appui d'un bilan et d'un budget prévisionnel.

Monsieur JOUVENELLE rappelle que ce n'est pas le débat et qu'au mois de mars, au moment du vote du budget, il sera possible à Madame KHELIFI de s'exprimer sur les montants alloués à chaque association. Aujourd'hui, il s'agit d'allouer une avance sur ce qui sera voté en mars et de permettre aux associations de poursuivre leurs activités.

Madame KHELIFI rétorque qu'elle est, nouvellement, élue au conseil municipal.

Monsieur JOUVENELLE lui répond que, tout jeune conseiller municipal, il a suivi, pendant deux ans des cours de formation.

Madame KHELIFI lui indique qu'il en eu la possibilité, les moyens et le temps ce qui n'est pas le cas pour tout le monde.

Madame FERNANDES-SALVADOR précise que les montants ne sont pas déterminés par le Conseil Municipal mais soumis à son vote.

Monsieur le Maire corrige : c'est bien le conseil municipal qui les ratifie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE PABLO NERUDA POUR L'ORGANISATION D'UN STAGE DE SKI

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT

la demande formulée par le collège Pablo NERUDA sollicitant une subvention de la commune pour l'organisation d'un stage de ski du 3 au 9 janvier 2010 pour 48 élèves et 7 professeurs ;

DECIDE

d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € au collège Pablo NERUDA pour l'organisation d'un stage de ski du 3 au 9 janvier 2010.

DIT :

que la dépense sera imputée sur le budget communal de l'exercice concerné.

Monsieur AID est favorable à cette subvention pour le collège et le quartier. Ce projet contredit la thèse qu'il ne se passe rien dans ce collège. Il fait remarquer que d'autres projets existent pour lesquels d'autres organismes que la commune sont sollicités.

Madame BENNACER précise que la Municipalité s'implique dans ce collège et qu'il ne s'agit pas du 1^{er} dispositif mis en place. En effet, depuis deux ans, le dispositif « entreprendre pour apprendre » existe. Il permet le montage d'un projet, la recherche de financements, d'actionnaires afin de produire un bien ou un service et le vendre.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

7. ADAPTATION DU REGIME INDEMNITAIRE : REVALORISATION DES BASES ANNUELLES DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Le Conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

VU : L'avis du comité technique paritaire en date du 8 décembre 2009 ;

ENTENDU

l'exposé de Monsieur GOULARD, adjoint au maire chargé du personnel, indiquant à l'assemblée que les bases annuelles de référence pour le calcul de l'indemnité d'administration et de technicité évoluent habituellement chaque année en fonction de l'évolution du point d'indice, valeur sur laquelle elles sont indexées ; il précise que cette revalorisation annuelle des bases de calculs de l'IAT n'a pas été mise en œuvre dans le cadre du régime indemnitaire de la collectivité. En conséquence, il propose une revalorisation des bases annuelles de référence de l'IAT à la date du 01 janvier 2010, et précise que ces montants de référence évolueront annuellement en application de la réglementation en vigueur

DELIBERE

Article 1 :

les montants de référence annuel servant au calcul de l'indemnité d'administration et de technicité seront revalorisés, à compter du 1er janvier 2010, comme indiqué dans le tableau suivant :

Montants par grades (à la date du 1er octobre 2009)				
Filières	Cadre d'emplois	Grades	Référence	Montants de référence annuels en €
Administrative	Rédacteur	Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	1er grade	585,75
	Adjoint	Adjoint principal 1ère classe	Echelle 6	473,71
		Adjoint principal 2ème classe	Echelle 5	467,31
		Adjoint de 1ère classe	Echelle 4	461,98
		Adjoint de 2ème classe	Echelle 3	447,03

Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	espace indiciaire spécifique	487,58
		Agent de maîtrise	Echelle 5	467,31
	Adjoint	Adjoint principal 1ère classe	Echelle 6	473,71
		Adjoint principal 2ème classe	Echelle 5	467,31
		Adjoint de 1ère classe	Echelle 4	461,98
Sportive	Educateur des A.P.S.	Educateur de 2ème classe jusqu'au 5ème échelon	1er grade	585,75
		Opérateurs des A.P.S.	Opérateur principal	Echelle 6
	Opérateur qualifié		Echelle 5	467,31
	Opérateur		Echelle 4	461,98
	Animation	Animateur	Animateur jusqu'au 5ème échelon	1er grade
Adjoint			Adjoint principal 1ère classe	Echelle 6
		Adjoint principal 2ème classe	Echelle 5	467,31
		Adjoint de 1ère classe	Echelle 4	461,98
Médico-sociale		Moniteur éducateur	Grade unique jusqu'au 5ème échelon	1er grade
	Agent social		Agent social principal de 1ère classe	Echelle 6
		Agent social principal de 2ème classe	Echelle 5	467,31
		Agent social de 1ère classe	Echelle 4	461,98
		Agent social de 2ème classe	Echelle 3	447,03
	A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. principal 1ère classe	Echelle 6	473,71
		A.T.S.E.M. principal 2ème classe	Echelle 5	467,31
		A.T.S.E.M. de 1ère classe	Echelle 4	461,98
Culturelle	Assistant qualifié conservation patrimoine et bibliothèques	Assistant qualifié de 2ème classe jusqu'au 5ème échelon	1er grade	585,75
		Assistant de 2ème classe jusqu'au 5ème échelon	1er grade	585,75
	Adjoint	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Echelle 6	473,71
		Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Echelle 5	467,31

		Adjoint du patrimoine de 1ère classe	Echelle 4	461,98
		Adjoint du patrimoine de 2ème classe	Echelle 3	447,03
Police municipale	Chef de service de police municipale	Classe supérieure Uniquement 1er échelon	2ème grade	703,10
		Classe normale jusqu'au 5ème échelon	1er grade	585,75
	Agents de police municipale	Chef de police municipale	espace indiciaire spécifique	487,58
		Brigadier chef principal	espace indiciaire spécifique	487,58
		Brigadier	Echelle 5	467,31
		Gardièn	Echelle 4	461,98
	Garde champêtre	Garde champêtre chef principal	Echelle 6	473,71
		Garde champêtre chef	Echelle 5	467,31
		Garde champêtre principal	Echelle 4	461,98

Article 2 :

Les montants de référence annuels visés à l'article 1 suivront les évolutions annuelles fixées par la réglementation en vigueur

Article 3 :

Les taux d'attribution individuels précisés par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont maintenus

Article 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Saint-Denis et au trésorier principal, receveur municipal

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

8. REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

VU :

Le code général des collectivités territoriales ;

VU :

la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables la fonction publique territoriale ;

VU :

la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

VU :

le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale ;

VU :

le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU : le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU : le décret no 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU : le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU : le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU : le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Vu : l'avis du comité technique paritaire en date du 8 décembre 2009 ;

ENTENDU :

l'exposé de Monsieur le Maire, proposant à l'assemblée de modifier le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale, afin d'en faciliter le recrutement et d'en compenser les sujétions particulières.

DELIBERE :

Article 1 : Le régime indemnitaire susceptible d'être alloué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des cadres d'emplois de la filière police municipale est défini comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010

Indemnité spéciale mensuelle de fonctions :

Attribuée par arrêté du Maire à la date du recrutement selon le tableau suivant :

Grade	Part fixe (**)		Part variable
	Mensuelle	Annuelle	Taux appliqué au traitement brut moyen du grade
Directeur de police municipale	625,00 € (*)	7 500,00 € (*)	25%
Chef de service de classe exceptionnelle	NC	NC	30%
Chef de service de classe supérieure > 1er échelon	NC	NC	30%
Chef de service de classe normale > 6ème échelon	NC	NC	30%
Chef de service de classe supérieure au 1er échelon	NC	NC	22%

Chef de service de classe normale < 6ème échelon	NC	NC	22%
chef de police municipale	NC	NC	20%
brigadier-chef principal	NC	NC	20%
brigadier	NC	NC	20%
gardien	NC	NC	20%

(*) : les montants seront réévalués de manière automatique au regard de l'évolution de la réglementation en vigueur

(**) : NC : non concerné

- Indemnité d'administration et de technicité :

Attribuée par arrêté du Maire par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 aux montants de référence annuels, en fonction :

- des sujétions particulières de l'emploi auquel est affecté l'agent (brigade de jour ou brigade de soirée)
- des responsabilités exercées par l'agent au sein du service de police municipale
- de l'armement attribué à l'agent
- de la manière de servir
- du présentisme de l'agent

Les attributions individuelles sont susceptibles d'être revues annuellement par le Maire, au regard des critères établis ci-dessus, sans que l'attribution puisse être inférieure au coefficient 1.

Les montants de référence annuels applicables à chaque grade suivront l'évolution définie par la réglementation en vigueur

Les grades concernés sont les suivants :

- gardien
- brigadier
- brigadier chef principal
- chef de police
- chef de service de police municipale de classe normale jusqu'au 5^{ème} échelon
- chef de service de police municipale au 1^{er} échelon

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires des cadres d'emplois de la filière police municipale sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la limite réglementaire de 25 heures mensuelles, dans la limite de 35 heures par mois, en fonction des besoins du service et sur demande du chef de service, étant précisé que cette autorisation de dépassement concerne l'intégralité des heures supplémentaires effectuées, que celles-ci fassent l'objet d'un repos compensateur ou qu'elles soient rémunérées par le biais des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 : La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures délibérées par le conseil municipal et relatives au régime indemnitaire de la filière police municipale ou à l'autorisation de dépassement du plafond d'heures supplémentaires.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera adressée au Sous-Préfet de Saint – Denis, et dont ampliation sera adressée au Trésorier principal, receveur municipal.

Monsieur KOUPE DE K MARTIN exprime le souhait d'avoir une police municipale digne de ce nom. Il constate que les écarts de salaires avec les policiers municipaux des villes avoisinantes expliquent les difficultés de recrutement à Pierrefitte.

Il remercie Monsieur le Maire et son équipe pour l'effort fait pour que la ville bénéficie d'une police municipale adaptée et conforme à ces besoins.

Madame MATHEY au nom du groupe communiste, CRC et associatifs fait une déclaration. Celle-ci est annexée au présent compte-rendu.

Monsieur ROBERT du groupe des verts et associatifs fait une déclaration. Celle-ci est annexée au présent compte-rendu.

Monsieur MERLOT dit que le groupe Gauche Citoyenne et société civile est favorable à cette revalorisation. Il rappelle que la refonte du régime indemnitaire est un engagement et qu'elle constitue un atout pour le recrutement de policiers en vue de la création d'une brigade en soirée.

Madame BENNACER indique que le groupe socialiste et républicain est favorable à cette revalorisation. Pour deux raisons, la première est la brigade de soirée et la seconde est de répondre à un engagement fort de sécurité auprès de la population. Elle considère qu'une autre position est contradictoire avec le souhait d'assurer la sécurité des Pierrefittois.

Madame YOUNSI se déclare favorable à cette refonte du régime indemnitaire qui permettra une reprise de la fréquentation des conseils de quartier et des manifestations culturelles. Elle ajoute qu'il est naturel d'être rémunéré à hauteur du risque que l'on fait courir à sa vie.

Monsieur GOULARD précise que l'avis consultatif du Comité Technique Paritaire ne remet pas en cause la refonte pour la police municipale mais sa distinction dans le temps avec l'ensemble des agents. Par ailleurs, il considère que le rôle du CTP est de veiller au respect des droits des agents et pas de discuter les orientations de la majorité municipale. Il trouve dommage que l'on oppose la police municipale et le reste du personnel. Le retard pris sur le régime indemnitaire des autres filières s'explique par une surcharge de travail des services.

Monsieur AID précise que sans parler d'opposition, il y aura une différence de salaire. Or, dans un contexte de crise, certaines sommes ne sont pas négligeables. Il rappelle que la sécurité est une compétence. Il indique qu'il ne faut pas négliger l'importance de la prévention et de l'éducation.

Monsieur CARRE rappelle que la police municipale a été créée à Pierrefitte par Catherine HANRIOT, Maire communiste et qu'il faut s'abstenir d'un double discours sur le sujet.

Madame YOUNSI témoigne de personnes âgées et de femmes qui ont peur de sortir le soir pour venir dans les conseils de quartier ou aux manifestations culturelles. Elle convient que la sécurité est une mission de l'Etat mais au même titre que la santé ou l'éducation. Faut-il, à ce prétexte, fermer le centre de santé, arrêter l'accompagnement scolaire, les études dirigées ? C'est le rôle d'élus sérieux et responsables que de répondre aux inquiétudes de la population pour ne pas laisser à la droite et à l'extrême droite ce terrain-là.

Madame FERNANDES-SALVADOR affirme que, pour une fois, elle est d'accord et qu'en ce qui la concerne, elle ne sort pas le soir à Pierrefitte car elle a peur. Elle précise que le pouvoir de police du Maire est une réalité juridique. Elle adhère au fait de payer plus les policiers municipaux qui risquent leur vie. Si elle doit payer plus d'impôts pour satisfaire à la demande de sécurité des Pierrefittois, cela ne la dérange pas.

Madame MATHEY souhaiterait voir des comparatifs de rémunération avec d'autres communes car elle craint la surenchère.

Monsieur KOUPE DE KA MARTIN indique que les policiers municipaux d'Epinay-sur-Seine ou Enghien-les-Bains sont payés 250 à 300 € de plus.

Monsieur AID rappelle qu'il a toujours été opposé à la police municipale y compris lors de sa création sous le mandat précédent. Il attire l'attention sur les chiffres de la délinquance à Epinay-sur-Seine qui n'ont pas baissé malgré la police municipale.

Monsieur GOULARD rappelle que le régime indemnitaire actuel est très contraignant et n'intègre pas des éléments tels que la participation à une brigade de nuit, les différents niveaux de compétence ou la manière de servir.

Monsieur le Maire conclut et rappelle qu'il s'était engagé à la création d'une brigade de soirée mais qu'il est dans l'incapacité de la créer faute de rémunération suffisante des agents. Pour sa mise en place rapide, il était nécessaire de se donner des moyens de rémunération adéquats.

Pour les agents de jour, certains méritent une rémunération supérieure et cette refonte permettra de tenir compte de leur engagement et de leur investissement. Par ailleurs, il indique que les correspondants de nuit seront mis en place dès janvier ou février pour mener des actions de prévention. Il faut allier les deux pour apporter une certaine sécurité. Par ailleurs, il rappelle les actions récurrentes menées auprès de l'Etat pour réclamer un commissariat et des policiers nationaux sur la ville. Il présage que la sécurité sur Pierrefitte sera un travail de longue haleine.

